



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

SOUS-PREFECTURE DE FOGÈRES-VITRÉ

A R R Ê T É

**réglementant l'usage des armes à feu
dans le département d'Ille et Vilaine**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE OUEST,
PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE,**

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités locales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L420-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011 donnant délégation de signature à M. Guy GAUTHIER, Sous-Préfet de Fougères-Vitré ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer efficacement la protection des personnes et des biens contre les tirs d'armes à feu, et compléter ainsi les mesures en vigueur dans le département d'Ille-et-Vilaine;

A R R Ê T E

Article 1er : Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'armes à feu d'une de ces voies, de tirer dans leur direction.

Il est également interdit à toute personne placée à portée d'arme à feu des lignes de transport électrique et de leurs supports aériens de tirer dans leur direction.

Il est enfin interdit à toute personne qui se trouve à portée d'armes à feu, de tirer en direction:

- des stades, terrains de sport, réunions sportives, et lieux de réunions publiques en général;
- tout type de bâtiments;
- centres commerciaux et zones d'activités industrielles, artisanales, et commerciales;
- terrains de camping, bases et centres de loisirs;

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2010 réglementant l'usage des armes à feu est abrogé.

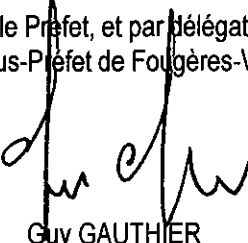
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets chargés des arrondissements de Redon, Fougères-Vitré et Saint Malo, les maires des communes du département, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des

territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fougères, le 04 OCT. 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré,



Guy GAUTHIER

